



## Un projet de décret fixe les conditions de réunion des IRP par visioconférence

Jérôme Lepeytre, AEF Groupe, Dépêche n°512528, 15.12.2015

**Un projet de décret "relatif à certaines modalités de déroulement des réunions des IRP" sur le recours à la visioconférence est soumis aux partenaires sociaux réunis en sous-commission des conventions et accords de la CNNC, mardi 15 décembre 2015.**

Ce texte fait suite à la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi qui prévoit ce recours à la visioconférence pour les réunions des IRP.

L'article 17 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi autorise le recours à la visioconférence pour les réunions de certaines instances représentatives du personnel. Un accord entre l'employeur et les membres élus de l'instance peut définir les modalités de ce recours.

**À défaut, le nombre de réunions organisées en visioconférence est limité à trois par an.**

Un projet de décret soumis à la sous-commission des conventions et accords de la CNNC, mardi 15 décembre 2015, "détermine les conditions" dans lesquelles sont organisées ces réunions. "Ces dispositions s'appliquent au comité d'entreprise, au comité d'établissement, au comité central d'entreprise, au comité de groupe, au comité d'entreprise européen, au comité de la société européenne, au CHSCT, à l'instance de coordination des CHSCT et aux institutions réunies en commun", précise la notice du projet de décret.

## Dispositif technique

Lorsqu'une réunion d'instance est organisée par visioconférence, "le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations", précise le projet de décret.

Pour les votes à bulletin secret, "le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes". Les délibérations ne peuvent être engagées qu'une fois qu'il a été vérifié que ces conditions sont remplies. Les participants disposent alors d'une "durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président" de l'instance.

## Procès-verbal et enregistrement

En l'absence d'accord prévoyant d'autres dispositions, "le procès-verbal est établi et transmis à l'employeur par le secrétaire du comité dans les quinze jours suivant la réunion à laquelle il se rapporte ou, si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de quinze jours, avant cette réunion". Ce PV "contient au moins le résumé des délibérations du comité et la décision motivée de l'employeur sur les propositions faites lors de la précédente réunion".

Enfin, le projet de décret précise que "l'employeur ou le comité d'entreprise peuvent décider du recours à l'enregistrement ou à la sténographie des séances du comité d'entreprise". Si "cette décision émane du comité d'entreprise, l'employeur ne peut s'y opposer sauf lorsque les délibérations portent sur des informations revêtant un caractère confidentiel et qu'il présente comme telles". Lorsqu'une personne extérieure est sollicitée pour assurer la sténographie, "celle-ci est tenue à la même obligation de discrétion que les membres du comité d'entreprise". □